

Déontologie

Formulaire de consentement *mieux éclairé*



Eugénelle Fortin / Psychologue
Syndique
efortin@ordrepsy.qc.ca

Rencontrer l'équipe d'une organisation inconnue pour un nouveau mandat, recevoir dans son cabinet un patient en premier entretien, faire connaissance avec des parents qui souhaitent du soutien pour leur enfant en difficulté ou tendre l'oreille pour évaluer la faisabilité d'une intervention, c'est autant de situations qui exigent la création d'une alliance à quelque chose avant la signature d'un formulaire de consentement. Et pourtant, nombreuses sont les personnes accueillies en consultation le stylo à la main.

Croyant bien faire, allant parfois jusqu'à imaginer qu'un outil standardisé pouvait répondre de lui seul à nos devoirs et obligations en matière de consentement libre et éclairé¹, plusieurs d'entre nous se sont orientés vers des formulaires prêts à l'emploi. Dans la foulée, certains psychologues ont été jusqu'à rédiger l'ensemble des règles de leur pratique en jumelant d'un même souffle les aspects cliniques aux considérations administratives. Ils ont ensuite développé le réflexe d'administrer un formulaire de consentement « tout inclus » à ratifier en début de consultation. Du coup, non seulement le temps consacré à la clientèle pour favoriser son engagement s'est considérablement rétréci, mais l'importance d'un consentement clinique semble avoir été réduite à la mécanique régissant l'annulation des rendez-vous et les honoraires.

De nos jours, des milliers de professionnels obtiennent un consentement libre et éclairé de leur clientèle en prenant quelques minutes pour faire signer un formulaire de consentement qu'ils verseront au dossier à l'image d'une éventuelle pièce à conviction. Selon l'approche, le mandat ou les attentes, cette méthode d'assentiment à une prestation de services n'est pas nécessairement problématique. Bien au contraire. Dans plusieurs circonstances, à l'exemple de contextes d'expertise psycholégale, d'évaluation neuropsychologique ou de diagnostic organisationnel, il s'agit d'une pratique appropriée, voire à encourager, si le mandat réfère à des actes bien délimités dans un court laps de temps.

De fait, à moins d'illustrer un contenu dérogatoire, c'est rarement le formulaire qui contredit la déontologie. C'est plutôt le moment de son entrée en scène dans la relation professionnelle ou la portée que l'on désire lui accorder qui risquent de s'opposer à nos devoirs et obligations. Car, de multiples situations exigent plus qu'un unique entretien ou la remise d'un formulaire avant que les parties puissent consentir à un plan d'intervention de manière déontologique.

Toute demande qui suppose une évaluation en amont des interventions requiert l'articulation d'un consentement qui s'élabore dans le temps. Ainsi, à moins d'être en rapport privilégié avec un univers occulte et savoir avant que le patient n'ait dit, le consentement à obtenir pour une psychothérapie ne peut jamais s'établir – en première séance et une fois pour toutes – par la signature d'un formulaire de consentement tous azimuts.

En prenant la dernière affirmation comme point de départ, prenons le temps de réfléchir à des situations qui mettent en évidence les écueils d'un feuillet à contenu clinique à agréer, et posons-nous les questions suivantes. En signant un formulaire, une personne peut-elle consentir à un plan d'intervention établi selon sa demande avant d'avoir eu le temps de décrire celle-ci? Comment un formulaire pourrait-il rendre compte de la communication des limites d'une intervention s'il est approuvé avant que le psychologue ait pu circonscrire ce qui était en cause? Comment un syndic doit-il accueillir la plainte d'une personne qui ne comprend pas les services qu'elle reçoit malgré qu'elle ait signé un formulaire de consentement dans le but de bénéficier d'un programme d'aide aux employés?

Les questions qui précèdent pourraient nous paraître trop élémentaires pour qu'on s'y arrête. Ou elles pourraient perdre rapidement de l'intérêt suite au repérage des failles de leur logique, car, pourrions-nous supposer, tout le monde sait qu'un consentement selon les règles de l'art s'obtient en temps et lieu. Néanmoins, ces questions se posent fréquemment sur le terrain des enquêtes. Tandis que les dossiers expédiés au bureau du syndic indiquent l'émergence d'une forme de symptôme du formulaire de consentement « tout inclus » signé à la hâte. Un symptôme qui interroge d'autant plus qu'il se répand auprès de psychologues de bonne foi.

Que s'est-il passé? Comment en est-on arrivé à imaginer qu'un formulaire de consentement prêt à l'emploi puisse être utilisé pour signifier une adhésion éternelle à toutes interventions à venir? Les psychologues interpellés dans des contextes d'enquêtes

l'ignorent. D'ailleurs, la plupart ne réalisent qu'après-coup les limites d'un feuillet explicatif pour soutenir leurs obligations en matière de consentement clinique. Et, en bout de ligne, la pratique semble révéler une inconsciente dérive quant à l'objet de la déontologie. Car l'actuel engouement pour la ratification de formulaires se distance de la protection de la clientèle pour traduire davantage celle du professionnel qui désire une « preuve » de consentement au dossier.

Quoi qu'ils soient utiles en tant qu'ententes encadrant des dispositions administratives, les formulaires de consentement ratent leur cible s'ils jouent les ambassadeurs. L'écrit doit avoir une place secondaire qui demeurera inévitablement très relative en psychothérapie. Le professionnel doit rester activement responsable pour supporter le consentement de sa clientèle et cette fonction devrait

d'abord se manifester par la parole. Par ailleurs, quelque chose de significatif doit continuer à être dit tout au long du processus afin de maintenir l'engagement du sujet. Nous devons donc garder en mémoire qu'un formulaire n'aura toujours qu'une portée très limitée si on a besoin de démontrer un consentement éclairé. Par conséquent, mieux vaut nommer les choses, au fur et à mesure, et les consigner selon les situations aux notes évolutives des dossiers.

_Note

1 Voir le code de déontologie des psychologues, chapitre III, articles 10 à 13.

Cours de déontologie et professionnalisme



Totalisant 45 heures de travail, ce cours s'adresse aux candidats à l'admission et aux psychologues souhaitant rafraîchir leurs connaissances sur le plan déontologique. Plusieurs situations susceptibles de se présenter au cours d'une pratique professionnelle y seront exposées, telles que le conflit d'intérêt, la dangerosité, le témoignage devant les tribunaux, et celles qui sollicitent des compétences entre autres en matière de confidentialité et de consentement libre et éclairé.

M^{me} Élyse Michon,
formatrice



M^{me} Élyse Michon, psychologue, a été inspectrice de l'Ordre pendant trois ans avant de collaborer à la conception du cours de déontologie qu'elle

donne maintenant depuis plus de quinze ans. M^{me} Michon est également la formatrice du cours sur la tenue de dossiers offert par l'Ordre et enseigne le cours en Éthique et déontologie à l'Université de Sherbrooke.

Les participants doivent obligatoirement suivre une série de deux journées complètes.

Horaire de chaque journée : de 9 h à 16 h 30

Tarif pour l'ensemble du cours : 287,44 \$ (taxes incluses)

Inscription en ligne : www.ordrepsy.qc.ca/coursdeontologie

PROCHAINES FORMATIONS : À MONTRÉAL

- 1^{er} février et 1^{er} mars 2013
- 15 mars et 12 avril 2013
- 10 mai et 7 juin 2013